

**MUNICIPALITE DE SAINT-VICTOR
BEAUCE-NORD**

Le 03 juillet 2001 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor, se tient une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Victor à laquelle sont présents Madame la Conseillère Jeannine Patry, Messieurs les Conseillers Victor Bernard, Christian Roy, Pierre Tardif et Jacques Bolduc formant quorum sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Bernard, Maire.

Etait absent : Monsieur Alain Mathieu.

Le secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

Monsieur le Maire dit une prière et souhaite la bienvenue à l'assistance ainsi qu'aux membres du Conseil.

L'ordre du jour est lu est Monsieur le Maire en demande l'adoption.

96-2001

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Madame Jeannine Patry,
Secondé par Monsieur Jacques Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session est adopté tel que présenté.

ADOPTE

97-2001

ADOPTION DU DERNIER PROCES-VERBAL

Proposé par Monsieur Christian Roy,
Secondé par Monsieur Victor Bernard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le procès-verbal de la séance régulière du 04 juin 2001 est adopté tel que présenté.

ADOPTE

98-2001

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - FONDATION DES SOURDS

ATTENDU la demande d'aide financière de la Fondation des Sourds du Québec.

Proposé par Monsieur Christian Roy,

Secondé par Madame Jeannine Patry,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor participera pour un montant de 50,00 \$ en guise de participation à la Fondation des Sourds du Québec.

ADOPTE

99-2001

RÈGLEMENT NUMERO 30-2001

DÉTERMINANT LES CONDITIONS RELATIVES À LA RÉALISATION ET/OU AU PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Victor désire refaire les conditions relatives à la réalisation et/ou au prolongement des infrastructures municipales;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été présenté lors de la séance du 7 mai 2001;

En conséquence, il est proposé par Madame Jeannine Patry, appuyé par Monsieur Jacques Bolduc, et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 30-2001 soit et est adopté et qu'il soit et est décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE

1. DÉFINITIONS

a) Municipalité:

Saint-Victor

b) Demandeur ou promoteur:

Toute personne physique ou morale qui demande à la Municipalité de Saint-Victor la réalisation de travaux d'infrastructures municipaux en vue de desservir un ou des terrains dont elle est propriétaire et sur lesquels elle se propose d'ériger ou de faire ériger une ou des constructions résidentielles, commerciales ou institutionnelles.

c) Travaux d'infrastructures municipales

L'ensemble ou partie des travaux suivants: aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, voirie, bordure de rue, éclairage, la première couche de pavage d'une épaisseur de 65mm et qui sont situés à l'intérieur du projet du demandeur et à l'extérieur du projet du demandeur mais pas plus éloignés que le point le plus près des conduites existantes et de la rue publique déjà construite.

d) Conduite maîtresse

Toute conduite, d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial située à l'extérieur du projet du demandeur et qui n'est pas définie dans les travaux d'infrastructures municipales.

e) Certificat d'autorisation de travaux d'infrastructures municipales

Autorisation écrite délivrée par le Conseil Municipal pour effectuer des travaux d'infrastructures municipales.

f) Bénéficiaires de travaux

Toute personne propriétaire d'un immeuble en front des travaux projetés qui n'est pas le demandeur d'un certificat d'autorisation de travaux mais qui bénéficie de ces travaux parce que le titulaire du certificat a obtenu l'autorisation d'effectuer des travaux d'infrastructures.

g) Surdimensionnement

Toute conduite d'une dimension ou d'un gabarit plus important ou supérieur à

- une conduite d'aqueduc 200mm Ø (8")
- une conduite d'égout sanitaire de 250mm Ø (10")
- une conduite d'égout pluvial de 600mm Ø (24")

2. OBJET

Le présent règlement, assujettit la délivrance d'un certificat d'autorisation à la conclusion d'une entente entre le(s) requérant(s) et la Municipalité portant sur la réalisation de travaux d'infrastructures municipales et sur la prise en charge et le partage des coûts de ces travaux, assujettit tout bénéficiaire de ces travaux autre que le titulaire du certificat à une part du coût de ces travaux, prévoit les modalités de paiement et de perception de cette quote-part ainsi que le taux d'intérêt payable sur un versement exigible.

3. CHAMP D'APPLICATION

- a) Le présent règlement s'applique à toute zone prévue au plan de zonage sur le territoire de la municipalité.
- b) Il s'applique à toutes catégories de constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles.
- c) Il s'applique aux infrastructures qui sont visées par le présent règlement et qui sont situées sur le parcours des travaux à réaliser, c'est-à-dire à partir du point où les travaux d'infrastructures sont actuellement terminés jusqu'à la fin de la mise en place des travaux projetés.

4. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseil municipal conserve en tout temps le pouvoir discrétionnaire qui lui est donné par la Loi de conclure avec un (des) requérants(s) une entente pour la réalisation de travaux d'infrastructures municipales lorsque cela résulte en l'affectation de crédits de la municipalité pour réaliser des travaux afin d'assurer la planification du développement du territoire de toute la municipalité.

Lorsque la municipalité accepte, suite à une demande d'un (des) requérant(s), de permettre la réalisation de travaux d'infrastructures municipales, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

5. MAÎTRE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

Le demandeur est responsable de l'exécution des travaux et pour ce faire, il agit à titre de maître d'œuvre.

6. ENTENTE

Le demandeur doit conclure l'entente annexée au présent règlement et il ne peut signer de contrat avec un entrepreneur, ou commencer la réalisation des travaux avant de s'être conformé au présent règlement et d'avoir signé ladite entente.

7. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le promoteur s'engage à exécuter les travaux ou à les faire exécuter dans un délai de un (1) an de la date du certificat d'autorisation des travaux d'infrastructures et ce en conformité avec tous les règlements municipaux.

8. SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le promoteur reconnaît qu'il est du devoir de la Municipalité d'assurer une surveillance des travaux par ses représentants autorisés ou par toute autre firme à qui elle confit mandat pour ce faire, et à ce titre le promoteur doit donner accès au chantier aux représentants de la municipalité.

9. VÉRIFICATION DU COÛT DU PROJET

Le promoteur doit faire parvenir au Trésorier tout estimé de coûts préparé par la firme d'ingénieurs-conseils ou tous autres coûts durant les travaux et ce jusqu'à la réception définitive afin que la Municipalité soit en mesure d'établir le coût réel des travaux d'infrastructures du projet.

10. PARTAGE DU COÛT DES TRAVAUX

- a) Le demandeur doit payer, selon les termes énoncés plus bas, le coût de tous les travaux d'infrastructures incluant les taxes nettes à l'exception des coûts de surdimensionnement lorsqu'il y en a.

À ces coûts s'ajoutent les frais d'ingénieurs pour les études préparatoires, la préparation des estimations, plans et devis, les frais de laboratoires, les frais de surveillance, d'inspection et autres frais tels qu'avis légaux et professionnels (arpenteurs, notaires, etc...) s'il y a lieu.

- b) Lorsque des travaux d'infrastructures municipales bénéficient à une personne autre que le titulaire du certificat d'autorisation de travaux, celle-ci doit prendre à sa charge une partie du coût des travaux basés sur l'étendue en front de son immeuble tel qu'identifiée à l'annexe d'une entente.

La quote-part de ce bénéficiaire est établie comme celle du titulaire du certificat en proportion du frontage en mètre linéaire de l'immeuble dont le bénéficiaire est propriétaire le tout selon la formule suivante:

$$\frac{\text{coût total} \times \text{frontage du bénéficiaire}}{\text{frontage total}} = \text{coût des travaux}$$

- c) Le partage du coût des travaux des bénéficiaires pour les lots de coin doit se faire en payant leur quote-part basée sur la partie la plus longue du lot de coin et l'autre partie doit être assumée par le titulaire du certificat d'autorisation des travaux.
- d) Lorsqu'une entente prévoit le paiement d'une quote-part par des bénéficiaires de travaux d'infrastructures municipales autres que le titulaire du certificat d'autorisation de travaux, une annexe à cette entente doit identifier les immeubles qui assujettissent les bénéficiaires des travaux d'infrastructures municipales à cette quote-part ou mentionner tout critère permettant de les identifier.

La municipalité peut modifier, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire de travaux à la quote-part.

- e) Les coûts suivants sont assumés par la municipalité:

L'excédent du coût d'achat de toutes conduites supérieures à:

- 200mm Ø (8") pour l'aqueduc;
- 250mm Ø (10") pour l'égout sanitaire;
- 600mm Ø (24") pour l'égout pluvial incluant notamment l'excédent du coût d'achat des regards, vannes d'aqueduc, tés et coudes.

Le coût des travaux d'infrastructures municipales relatifs à des conditions exceptionnelles est sujet à la discrétion du conseil municipal.

- f) Modalité de partage des coûts

- | | |
|----------------------------|------------------------------------|
| a) du 01-09-01 au 31-12-01 | 75% promoteur et
bénéficiaires |
| | 25% Municipalité
de St-Victor |
| b) du 01-01-02 au 31-12-02 | 85% promoteur et
bénéficiaires |
| | 15% Municipalité
de St-Victor |
| c) à partir du 01-01-03 | 100% promoteur et
bénéficiaires |

11. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE AUX FINS D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir un accord de principe à un certificat d'autorisation de travaux d'infrastructures municipales, le demandeur doit:

- a) Présenter à la Municipalité, pour fins d'approbation, une demande par écrit de réalisation de travaux d'infrastructures municipales comportant un plan projet de lotissement conforme à la réglementation

d'urbanisme comportant notamment l'emplacement et la dimension de la rue projetée, les lots à construire (minimum six (6)) accompagnés des projets de constructions que le demandeur entend faire, le tout montré sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre.

- b) Déposer une somme de 50 \$ le mètre linéaire de travaux d'infrastructures municipales à construire en indiquant la date projetée de l'ouverture de la rue et de la construction des infrastructures municipales.

Le dépôt demandé garantit le caractère sérieux de la demande et contribue au paiement des déboursés et dépenses qui seraient encourus par la Municipalité pour l'étude du projet advenant que le projet soit abandonné par le requérant.

Dans le cas où c'est la Municipalité qui ne peut ou qui ne veut pas réaliser le projet, le dépôt sera entièrement remboursé au requérant moins les frais réellement encourus par la Municipalité pour l'étude du projet.

Dans le cas où le projet se réalise, le dépôt constitue un versement sur les sommes dues ou à être dues par le requérant à titre de contribution qu'il doit verser à la Municipalité en vertu du présent règlement. S'il n'y a aucune somme due à la Municipalité, par le requérant, le dépôt sera entièrement remboursé moins les frais réellement encourus par la Municipalité pour l'étude du projet.

- c) Si le Conseil juge que le projet qui lui est soumis est acceptable et dans l'intérêt du public et ce après en avoir pris connaissance et s'être assuré de sa conformité avec les règlements de la municipalité, il l'accepte en principe par voie de résolution et en informe par écrit le ou les intéressés.

Dès lors, le propriétaire requérant doit faire préparer à ses frais un plan cadastral par un arpenteur-géomètre et le soumettre à la division de l'urbanisme pour obtenir un permis de lotissement conforme.

- d) Par la suite, la Municipalité fait effectuer par une firme d'ingénieurs-conseils la préparation de plans, devis et estimations afin d'obtenir un certificat du ministère de l'Environnement approuvant les travaux projetés.

12. CONDITIONS POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Pour obtenir un certificat d'autorisation de travaux d'infrastructures municipales le(s) demandeur(s) doit(vent)

- a) 1° Avoir la majorité (50% +1) soit 1 vote par unité de lot à desservir (urbain)

2° Lorsque la majorité des lots sont construits et si cette majorité le demande, le projet sera réalisable (rural)

Dans le cas de lots donnant sur deux rues, si non constructibles, n'a pas droit au vote et n'est pas assujetti au paiement.

- b) Conclure avec la Municipalité l'entente telle que prévue en annexe au présent règlement

- c) Le titulaire du certificat d'autorisation de travaux doit, à ses frais, avant que débutent les travaux d'infrastructures municipales, faire le déboisement de l'emplacement de la rue et des servitudes requises par la Municipalité, enlever la terre végétale, par la suite faire piqueter par un arpenteur-géomètre l'emplacement de la rue ainsi que les emplacements qui deviendront constructibles en localisant en plus l'endroit où doivent être construites les entrées de services et les entrées charretières.

13. GARANTIES FINANCIÈRES

Le titulaire du certificat d'autorisation des travaux doit fournir à la municipalité les garanties financières suivantes, avant l'adjudication du contrat d'exécution des travaux à un entrepreneur:

- une lettre de crédit ou de garantie irrévocable donnée par une institution financière reconnue, pour une période minimale de un (1) an, d'un montant égal à 100% du coût des travaux d'infrastructures

ou

- une somme d'argent équivalente à ce montant.

14. AUTRES GARANTIES FINANCIÈRES

Le titulaire du certificat d'autorisation de travaux doit fournir à la Municipalité, avant le début des travaux, copie d'une police d'assurance responsabilité civile pour un montant minimale de 2 000 000 \$ tenant indemne la municipalité de toutes réclamations pouvant résulter des travaux et ce jusqu'à l'acquisition, par la municipalité, de la ou des rues décrites aux plans et devis des travaux projetés.

Lors de l'acceptation finale des travaux par la Municipalité, une garantie d'entretien (maintenance bound) correspondant à 5% du coût des travaux ou une lettre de crédit irrévocable de cette somme pour garantir le remplacement à ses frais de tous les matériaux ou des ouvrages qui pourraient devenir ou se révéler défectueux pendant une période de deux (2) ans suivant la date de l'acceptation finale des travaux.

Avant la cession de la ou des rues à la Municipalité, une déclaration assermentée attestant que les montants dus à l'entrepreneur, à la main d'œuvre, aux sous-traitants, fournisseurs ou tous mandataires du titulaire du certificat ont été payés ainsi qu'un certificat de la C.S.S.T. attestant que toutes les contributions exigées par la Loi ont été versées.

15. CESSION DE RUE ET DES TRAVAUX

Céder à la municipalité, par contrat notarié, après la fin de l'acceptation provisoire des travaux par la Municipalité, la rue, les infrastructures décrites au projet ainsi que toutes servitudes qui ont été nécessaires pour l'exécution des travaux avec garantie contre tout trouble et éviction et quitte de toute charge, hypothèque légale qui pourrait les grever, pour la somme de un dollar (1,00 \$).

16. DISPOSITIONS PÉNALES

a) Pénalités de non construction:

Pour tout nouveau développement rural et urbain, une compensation équivalente aux coûts d'opération annuels pour l'entretien des routes, l'opération et l'entretien du réseau d'aqueduc et des égouts sanitaires et pluvial, sera facturée sur tout terrain non construit après 5 ans de la date d'acceptation provisoire des travaux.

b) Infraction au règlement

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et un maximum de 1 000 \$. Si l'infraction a duré plus de un jour, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

17. REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge tous les autres règlements.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

JEAN-PAUL BERNARD
MAIRE

MARC BELANGER
SECRETAIRE TRESORIER

100-2001

DEMANDE AU ZONAGE AGRICOLE - GESTION J.M.S. INC.

ATTENDU le projet de Gestion J.M.S. Inc. pour l'implantation d'une carrière sur le lot P-358;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Victor ne peut transférer la carrière ailleurs dans la zone blanche dans la Municipalité de Saint-Victor;

ATTENDU que le changement de la sortie de la carrière vers le sud-est est conforme à nos règlements;

ATTENDU que le Maire et les Conseillers ont pris connaissance de ce dossier;

ATTENDU que la présente demande est conforme en tout points avec les règlements de la Municipalité de Saint-Victor.

Proposé par Monsieur Pierre Tardif,
Secondé par Monsieur Christian Roy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor appui la demande dans le dossier de Gestion J.M.S. Inc. et achemine le dossier à la Commission de Protection du Territoire et Activités Agricoles du Québec.

ADOPTE

101-2001

AVIS DE MOTION - NOMINATION D'UNE RUE

La Conseillère, Madame Jeannine Patry, donne avis de motion qu'un règlement sera adopté à une séance subséquente aux fins de nommer une rue qui est situé dans le nouveau Parc-Industriel.

JEANNINE PATRY
CONSEILLÈRE

102-2001

LES COMPTES

Proposé par Monsieur Jacques Bolduc,
Secondé par Monsieur Pierre Tardif,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que les comptes suivant sont approuvés et adoptés pour paiement :

623	Garage Bizier	69,93 \$
621	Hydro-Québec	1 210,91 \$
622	Impression de Beauce	280,66 \$
626	Hydraulique Service	190,25 \$
627	Garage Gilles Roy	12,11 \$
630	Hydro-Québec	205,30 \$
631	Hydro-Québec	72,49 \$
632	Telus	18,35 \$

643	Hydro-Québec		674,81	\$
644	Telus mobilité		194,50	\$
645	Teletech	1	130,06	\$
647	Hydro-Québec	1	840,35	\$
683	Hydro-Québec		435,33	\$
684	Hydro-Québec	4	330,47	\$
685	Pierre Tremblay		171,92	\$
702	Poulin Excavation Enr.	2	322,35	\$
703	Prévost et Frère		201,84	\$
704	Camions Gilbert		28,76	\$
705	DEBB		48,31	\$
706	Formules d'affaires CCL		48,85	\$
712	Trans Adrien Roy et Filles	42	234,86	\$
708	Telus		34,45	\$
709	Beauce Média Vallée Chaud.		96,62	\$
711	Pavage Sartigan Ltée	24	367,62	\$
713	Ind. ciment la Guadeloupe	7	060,12	\$
714	Centre du Camion (Amiante)		206,86	\$
715	Extincteurs Kaouin		135,44	\$
716	Garage Redmond		64,91	\$
717	Féd. Québ. Municipalités		8,34	\$
718	Pneus Beaucerons	1	261,95	\$
719	Béton St-Ephrem	2	442,23	\$
720	Consultants F.B.G.	4	357,51	\$
721	Emco	1	051,43	\$
722	Signabec	1	531,32	\$
723	Garage Marc Bureau		629,22	\$
724	Alliance Coop	4	999,78	\$
725	Boivin et Gauvin	1	040,69	\$
726	Biolab		773,32	\$
727	Produits Sanitech		34,45	\$
728	M.R.C. Robert-Cliche	1	932,86	\$
729	Réal Huot	1	181,19	\$
730	Armand Lapointe Equipement		306,63	\$
731	Garage Irenée Groleau		52,75	\$
732	Centre Electrique de Beauce		321,95	\$
733	Publications CCH		377,28	\$
734	Daniel Cliche, Avocat		57,51	\$
735	Systèmes imag. Guy Drouin		274,06	\$
736	L.P. Tanguay		76,21	\$
737	Noël Rochette et Fils	5	411,63	\$
738	Telus Mobilité		161,04	\$
739	Giroux et Lessard	49	244,10	\$
740	Cogemat Inc.		513,43	\$
741	Jacques Bolduc		15,00	\$

ADOPTE

103-2001

LEVEE DE LA SEANCE

Proposé par Madame Jeannine Patry,
Secondé par Monsieur Christian Roy,
Et résolu, à l'unanimité des membres du
Conseil, que la séance est levée.

ADOPTE

LE MAIRE

LE SECRETAIRE TRESORIER

JEAN-PAUL BERNARD

MARC BELANGER